

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

COMPOSANTE 5

MANUEL DE RÉFÉRENCE

CHAPITRE 11

RELATIONS AVEC LES INTERMÉDIAIRES DANS LE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'IMMIGRATION

Composante 5 : Manuel de référence	GPI 5-11
Chapitre 11 : Relations avec les intermédiaires dans le traitement d'une demande d'immigration	Page 2

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
Buts.....	4
Principes directeurs.....	4
Définitions	4
1. CONSULTANTS EN IMMIGRATION	6
1.1 Assises légales québécoises.....	6
1.1.1 Règlement sur les consultants en immigration	6
1.1.2 Modifications au RSRÉ	7
1.2 Identification par le candidat de l'intermédiaire en immigration	7
1.2.1 Candidat représenté par un consultant en immigration.....	7
1.3 Traitement des demandes	8
1.3.1 Consultant reconnu	8
1.3.2 Consultant non reconnu	8
1.3.3 Consultant suspendu, révoqué ou qui n'a pas renouvelé sa demande	9
1.4 Demande de renseignement.....	10
1.4.1 Dossier en cours de traitement.....	10
1.4.2 Dossier dont le traitement est terminé	10
1.4.3 Note au dossier.....	10
2. AVOCATS ET NOTAIRES	11
2.1 Assises légales québécoises.....	11
2.2 Identification par le candidat de l'avocat ou du notaire.....	11
2.2.1 Candidat représenté par un avocat membre du Barreau du Québec ou un notaire membre de la Chambre des notaires du Québec.....	12
2.2.2 Candidat représenté par une personne ayant une autorisation spéciale ...	12
2.3 Traitement des demandes	12
2.3.1 Membre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec	12

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 5 : Manuel de référence	GPI 5-11
Chapitre 11 : Relations avec les intermédiaires dans le traitement d'une demande d'immigration	Page 3

2.3.2	Personne titulaire d'une autorisation spéciale du Barreau ou de la Chambre des notaires du Québec.....	13
2.3.3	Avocat ou notaire qui n'est pas membre et qui n'est pas titulaire d'une autorisation spéciale du Barreau ou de la Chambre des notaires du Québec.....	13
2.4	Demandes de renseignement et interventions.....	14
2.4.1	Dossier en cours de traitement.....	14
2.4.2	Dossier dont le traitement est terminé	14
2.4.3	Présence à l'entrevue	15
2.4.4	Note au dossier.....	15
3.	REPRÉSENTANTS NON-RÉMUNÉRÉS	16
3.1	Identification par le candidat du représentant non rémunéré.....	16
3.2	Traitement des demandes	16
3.3	Demandes de renseignement et interventions.....	16
3.3.1	Dossier en cours de traitement.....	16
3.3.2	Dossier dont le traitement est terminé	16
3.3.3	Note au dossier.....	17
4.	ENCADREMENT DES INTERMÉDIAIRES FINANCIERS.....	18
4.1	Assises légales québécoises.....	18
4.2	Échange d'information avec l'intermédiaire financier	18
4.3	Identification par le candidat de l'intermédiaire financier.....	19

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 5 : Manuel de référence	GPI 5-11
Chapitre 11 : Relations avec les intermédiaires dans le traitement d'une demande d'immigration	Page 4

INTRODUCTION

Buts

Édicter une ligne de conduite uniforme et obligatoire pour toute personne représentant le ministère dans tous les services et à tous les échelons, à l'égard des intermédiaires intervenant dans des cas individuels relevant de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) et du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (c. I-0.2, r.4).

Principes directeurs

- a) Toute demande d'immigration a un caractère confidentiel et aucun renseignement la concernant ne doit être communiqué à des tiers sans le consentement écrit de l'intéressé.
- b) Tout candidat a le droit de recourir aux services d'un intermédiaire en immigration autorisé par le MICC.
- c) Lorsque le dossier est fermé, seul le Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels et le personnel de l'unité responsable d'un dossier sont habilités à transmettre des informations à la personne concernée ou à des tiers.
- d) Toute demande adressée à un tiers bureau devra être acheminée au bureau de l'unité responsable du traitement de la demande.

Définitions

- a) Intermédiaire en immigration autorisé :
 - consultant en immigration inscrit au registre québécois des consultants en immigration;
 - avocat ou notaire membre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec ou une personne qui est titulaire d'une autorisation spéciale délivrée en vertu de l'article 42.4 du Code des professions (L.R.Q., C-26) par un de ces ordres;
 - représentant non rémunéré.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 5 : Manuel de référence	GPI 5-11
Chapitre 11 : Relations avec les intermédiaires dans le traitement d'une demande d'immigration	Page 5

Consultant en immigration :

Selon le Règlement sur les consultants en immigration, entré en vigueur le 4 novembre 2010, est considéré consultant en immigration **une personne physique qui, à titre onéreux**, conseille, assiste ou représente une personne qui présente une demande au ministre en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) et du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (c. I-0.2, r.4).

Ce règlement ne s'applique pas à un membre en règle du Barreau du Québec, de la Chambre des notaires du Québec ou à une personne qui est titulaire d'une autorisation spéciale délivrée en vertu de l'article 42.4 du Code des professions (L.R.Q., C-26) par un de ces ordres et lui permettant d'exercer les activités visées par le Règlement sur les consultants en immigration.

Avocat et notaire :

Membre en règle du Barreau du Québec, de la Chambre des notaires du Québec ou une personne qui est titulaire d'une autorisation spéciale délivrée en vertu de l'article 42.4 du Code des professions (L.R.Q., C-26) par un de ces ordres.

Représentant non rémunéré :

Personne physique qui, **sans aucune rémunération**, conseille, assiste ou représente une personne qui présente une demande au ministre en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) et du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (c. I-0.2, r.4), notamment un membre de la famille ou un ami, un représentant d'un organisme à but non lucratif ou d'un établissement d'enseignement québécois.

b) Intermédiaire financier :

Un courtier ou une société de fiducie qui a conclu une entente avec le Ministère et Investissement Québec ou l'une de ses filiales l'habilitant à participer au Programme des immigrants investisseurs.

Composante 5 : Manuel de référence	GPI 5-11
Chapitre 11 : Relations avec les intermédiaires dans le traitement d'une demande d'immigration	Page 6

1. CONSULTANTS EN IMMIGRATION

1.1 Assises légales québécoises

1.1.1 Règlement sur les consultants en immigration

Selon le Règlement sur les consultants en immigration, entré en vigueur le 4 novembre 2010, tout consultant en immigration doit être reconnu conformément au présent règlement par la ministre. Les consultants reconnus sont inscrits au Registre québécois des consultants en immigration.

Ce règlement **ne s'applique pas** à un membre en règle de la Chambre des notaires du Québec, du Barreau du Québec ou à une personne qui est titulaire d'une autorisation spéciale délivrée en vertu de l'article 42.4 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) par un de ces ordres et lui permettant d'exercer les activités visées par le présent règlement.

Ceci implique que :

- 1) seules les personnes autorisées pourront agir auprès du Ministère dans le cadre d'une demande de certificat de sélection (CSQ), de certificat d'acceptation (CAQ) ou d'une demande d'engagement, soit :
 - les membres en règle du Barreau du Québec;
 - les membres en règle de la Chambre des notaires du Québec;
 - les personnes titulaires d'une autorisation spéciale délivrée par l'un des deux organismes précédents;
 - les consultants en immigration reconnus et inscrits au Registre québécois des consultants en immigration.
- 2) les candidats dont la demande est en cours de traitement ne pourront plus être conseillés, assistés ou représentés par un consultant qui n'est pas reconnu et inscrit au registre, même si la demande a été déposée avant l'entrée en vigueur des modifications au RSRE, le 2 février 2011.

Les informations relatives à la demande de reconnaissance d'un consultant en immigration et à ses obligations à ce titre sont indiquées sur le site suivant : www.micc.gouv.qc.ca/consultant.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 5 : Manuel de référence	GPI 5-11
Chapitre 11 : Relations avec les intermédiaires dans le traitement d'une demande d'immigration	Page 7

1.1.2 Modifications au RSRE

Les modifications au RSRE (c. I-0.2, r.4), portant sur le recours aux services d'un consultant en immigration, en vigueur le 2 février 2011, mentionnent, à la fin de l'article 11, que « *Il (le candidat à l'immigration) doit aussi indiquer au ministre s'il a recours aux services d'un consultant en immigration pour le conseiller, l'assister ou le représenter dans le cadre de sa demande et, le cas échéant, l'identité de ce consultant.* ».

1.2 Identification par le candidat du consultant en immigration

Lors du dépôt de sa demande, le candidat à l'immigration doit indiquer dans son formulaire d'immigration (DCS, DCA ou engagement) s'il a recours ou non aux services d'un intermédiaire en immigration rémunéré et, le cas échéant, à un consultant en immigration.

Tout candidat qui a recours aux services d'un consultant en immigration doit également, pour le représenter dans le cadre de sa demande, remplir et joindre à sa demande le formulaire de procuration pour les mandats de représentation (disponible sur le site Internet du ministère). Ce formulaire inclut :

- a) une partie dans laquelle le candidat indique si son intermédiaire est rémunéré ou non;
- b) une partie dans laquelle le candidat indique qu'il s'agit d'un consultant en immigration et fournit son numéro d'inscription au registre;
- c) une partie dans laquelle le représentant signe une déclaration confirmant qu'il est bien la personne qui a été mandatée par le candidat pour le représenter;
- d) une partie qui inclut la signature de la personne qui confie le mandat.

1.2.1 Candidat représenté par un consultant en immigration

Lors du dépôt de sa demande, le candidat qui a recours aux services d'un consultant en immigration doit l'indiquer et l'identifier dans son formulaire d'immigration (DCS, DCA ou engagement) et joindre les documents suivants à sa demande (disponibles sur le site Internet du ministère) :

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 5 : Manuel de référence	GPI 5-11
Chapitre 11 : Relations avec les intermédiaires dans le traitement d'une demande d'immigration	Page 8

- 1) le formulaire de procuration pour les mandats de représentation indiquant, dans ce cas-ci, le numéro de reconnaissance du consultant;
- 2) l'attestation du consultant en immigration reconnu signée, indiquant que ce dernier a pris les moyens nécessaires pour s'assurer de l'authenticité des documents et de la véracité des renseignements transmis à la ministre à l'appui de la demande.

Le consultant en immigration a l'obligation de s'assurer que cette attestation est comprise dans la demande lors de son envoi au Ministère.

1.3 Traitement des demandes

Le traitement d'une demande d'immigration déposée par un candidat représenté par un consultant en immigration comporte les étapes suivantes :

- a) vérifier l'inscription du consultant au Registre québécois des consultants en immigration dans Septe ou IntImm;
- b) au moment de communiquer avec un candidat, s'assurer que le nom du consultant qui représente le candidat est toujours reconnu (statut du consultant impliqué dans le dossier).

1.3.1 Consultant reconnu

Pour un dossier dans lequel le consultant déclaré est reconnu, s'assurer d'avoir :

- 1) le formulaire de procuration pour les mandats de représentation;
- 2) l'attestation du consultant en immigration reconnu signée, indiquant que ce dernier a pris les moyens nécessaires pour s'assurer de l'authenticité des documents et de la véracité des renseignements transmis à la ministre à l'appui de la demande.

Après s'être assuré que ces deux documents dûment complétés et signés sont présents au dossier, le fonctionnaire à l'immigration implique le consultant reconnu dans le dossier informatique du candidat.

En l'absence de l'un ou l'autre de ces documents, le consultant en immigration ne peut pas être autorisé à représenter le candidat et ne doit pas être impliqué dans le dossier informatique de celui-ci.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 5 : Manuel de référence	GPI 5-11
Chapitre 11 : Relations avec les intermédiaires dans le traitement d'une demande d'immigration	Page 9

1.3.2 Consultant non reconnu

Pour un dossier dans lequel le consultant déclaré n'est pas reconnu, faire parvenir la lettre-type *Intermédiaire non autorisé* à l'adresse du candidat mentionnant :

- 1) que le consultant déclaré n'est pas reconnu par la Ministre;
- 2) que le Ministère ne traite désormais qu'avec les consultants en immigration reconnus par la Ministre et les autres personnes autorisées (avocats et notaires, membres en règle de leurs ordres professionnels, ainsi que les personnes titulaires d'une autorisation spéciale délivrée par l'un ou l'autre de ces organismes);
- 3) qu'il peut consulter le Registre québécois des consultants en immigration sur le site du MICC pour plus de détails (www.micc.gouv.qc.ca/consultant);
- 4) qu'à moins de recevoir un nouveau mandat de représentation au nom d'une personne autorisée (avec le numéro de registre et l'attestation pour les consultants reconnus), le Ministère ne communiquera désormais qu'avec le client.

Dans les cas où les coordonnées du candidat ne sont pas connues, la lettre-type *Intermédiaire non autorisé* devra être envoyée au consultant (normalement à « l'autre adresse de correspondance ») lui demandant de la transmettre à son client lequel devra fournir au Ministère ses coordonnées personnelles dans les 60 jours pour la poursuite du traitement de sa demande.

1.3.3 Consultant suspendu, révoqué ou qui n'a pas renouvelé sa demande

Pour un dossier dans lequel le consultant déclaré est suspendu, révoqué ou qu'il n'a pas renouvelé sa demande, faire parvenir la lettre-type *Intermédiaire non autorisé* à l'adresse du candidat lui mentionnant :

- 1) que le consultant déclaré est non reconnu, suspendu ou révoqué;
- 2) qu'il peut consulter le Registre québécois des consultants en immigration sur le site du MICC pour plus de détails (www.micc.gouv.qc.ca/consultant);

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 5 : Manuel de référence	GPI 5-11
Chapitre 11 : Relations avec les intermédiaires dans le traitement d'une demande d'immigration	Page 10

- 3) qu'à moins de recevoir un nouveau mandat de représentation au nom d'une personne autorisée (avec le numéro de registre et l'attestation pour les consultants reconnus), le Ministère ne communiquera désormais qu'avec le client.

Dans les cas où les coordonnées du candidat ne sont pas connues, la lettre-type *Intermédiaire non autorisé* devra être envoyée au consultant (normalement à « l'autre adresse de correspondance ») lui demandant de la transmettre à son client lequel devra fournir au Ministère ses coordonnées personnelles dans les 60 jours pour la poursuite du traitement de sa demande.

1.4 Demande de renseignement

1.4.1 Dossier en cours de traitement

Lorsqu'un consultant en immigration téléphone ou expédie une demande écrite pour obtenir des renseignements sur le dossier d'un candidat, on vérifiera s'il a été autorisé par ce dernier lors de la demande de certificat de sélection. Dans l'affirmative, on lui transmettra les renseignements désirés. Dans la négative, on exigera que le consultant transmette le formulaire de procuration pour les mandats de représentation dûment complété et signé par le candidat.

Le ministère se réserve le droit, s'il le juge nécessaire, d'obtenir auprès du consultant en immigration le formulaire de procuration original afin de s'assurer qu'il est autorisé à transmettre les renseignements nominatifs à la personne qui les demande.

1.4.2 Dossier dont le traitement est terminé

Dans le cas où le dossier est complété et qu'une décision est prise, lorsque la demande d'accès à des renseignements personnels est formulée, on informera le demandeur qu'il doit adresser sa demande par écrit au responsable de l'accès à l'information au Secrétariat général du Ministère. Dans le cas où la demande a déjà été transmise par écrit, on transmettra cette lettre au Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels.

1.4.3 Note au dossier

Lorsqu'un renseignement est fourni à un consultant en immigration relativement au dossier de son client, une note sera inscrite au dossier indiquant la nature du renseignement ou du document fourni et la date.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 5 : Manuel de référence	GPI 5-11
Chapitre 11 : Relations avec les intermédiaires dans le traitement d'une demande d'immigration	Page 11

2. AVOCATS ET NOTAIRES

2.1 Assises légales québécoises

Le Règlement sur les consultants en immigration, ne s'applique pas à un membre en règle du Barreau du Québec, de la Chambre des notaires du Québec ou à une personne qui est titulaire d'une autorisation spéciale délivrée en vertu de l'article 42.4 du Code des professions (L.R.Q., C-26) par un de ces ordres et lui permettant d'exercer les activités visées par le Règlement sur les consultants en immigration.

2.2 Identification par le candidat de l'avocat ou du notaire

Tout candidat qui a recours aux services d'un avocat ou d'un notaire pour le représenter dans le cadre de sa demande doit également remplir et joindre à sa demande le formulaire de procuration pour les mandats de représentation (disponible sur le site Internet du Ministère). Ce formulaire inclut :

- a) une partie dans laquelle le candidat indique si son intermédiaire est rémunéré ou non;
- b) une partie dans laquelle le candidat indique que son représentant est un avocat membre du Barreau, un notaire membre de la Chambre des notaires ou une personne titulaire d'une autorisation spéciale délivrée par l'un de ces deux ordres professionnels;
- c) une partie dans laquelle le représentant signe une déclaration confirmant qu'il est bien la personne qui a été mandatée par le candidat pour le représenter;
- d) une partie qui inclut la signature de la personne qui confie le mandat (mandant).

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 5 : Manuel de référence	GPI 5-11
Chapitre 11 : Relations avec les intermédiaires dans le traitement d'une demande d'immigration	Page 12

2.2.1 Candidat représenté par un avocat membre du Barreau du Québec ou un notaire membre de la Chambre des notaires du Québec

Lors du dépôt de sa demande, le candidat représenté par un avocat membre du Barreau du Québec ou un notaire qui, membre de la Chambre des notaires du Québec, doit joindre à sa demande le formulaire de procuration pour les mandats de représentation.

Les procurations signées par un membre du personnel (professionnel ou personnel de soutien) d'un Cabinet d'avocat/avocate, membre du Barreau du Québec ou d'un notaire, membre de la Chambre des notaires du Québec, identifiant le nom du cabinet, et spécifiant le nom de l'avocat ou du notaire associé au dossier, sont acceptées.

2.2.2 Candidat représenté par une personne ayant une autorisation spéciale

Lors du dépôt de sa demande, le candidat représenté par un avocat qui n'est pas membre du Barreau du Québec ou un notaire qui n'est pas membre de la Chambre des notaires du Québec, mais qui détient une autorisation spéciale d'un de ces deux organismes, doit joindre à sa demande :

- 1) le formulaire de procuration pour les mandats de représentation;
- 2) une photocopie de l'autorisation spéciale pour une personne exerçant hors Québec (art. 42.4 CP) délivrée par le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec valide pour le dossier du candidat.

2.3 Traitement des demandes

2.3.1 Membre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec

Lors du traitement de la demande d'un candidat représenté par un avocat ou un notaire membre du Barreau ou de la Chambre des notaires du Québec :

- 1) s'assurer d'avoir le formulaire de procuration pour les mandats de représentation;
- 2) impliquer l'avocat ou le notaire dans le dossier informatique du candidat sous le bloc « partenaires ».

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 5 : Manuel de référence	GPI 5-11
Chapitre 11 : Relations avec les intermédiaires dans le traitement d'une demande d'immigration	Page 13

Une vérification en ligne peut être effectuée afin de s'assurer que le mandataire est membre du Barreau ou de la Chambre des notaires du Québec.

En l'absence de procuration, l'avocat ne peut pas être autorisé à représenter le candidat et ne doit donc pas être impliqué dans le dossier informatique de celui-ci.

2.3.2 Personne titulaire d'une autorisation spéciale du Barreau ou de la Chambre des notaires du Québec

Pour un dossier dans lequel le représentant est une personne titulaire d'une autorisation spéciale du Barreau ou de la Chambre des notaires du Québec :

- 1) s'assurer d'avoir le formulaire de procuration pour les mandats de représentation :
 - le formulaire de procuration pour les mandats de représentation;
 - une photocopie de l'autorisation spéciale du Barreau du Québec (signée par le bâtonnier du Québec) ou de la Chambre des notaires du Québec.
- 2) impliquer l'avocat ou le notaire titulaire d'une autorisation spéciale dans le dossier informatique du candidat sous le bloc « partenaires ».

En l'absence de l'un de ces documents, l'avocat ne peut pas être autorisé à représenter le candidat et ne doit donc pas être impliqué dans le dossier informatique de celui-ci.

2.3.3 Avocat ou notaire qui n'est pas membre et qui n'est pas titulaire d'une autorisation spéciale du Barreau ou de la Chambre des notaires du Québec

Pour un dossier dans lequel l'avocat ou le notaire déclaré n'est ni membre, ni titulaire d'une autorisation spéciale du Barreau ou de la Chambre des notaires du Québec, faire parvenir la lettre-type *Intermédiaire non autorisé*, à l'adresse du candidat mentionnant :

- 1) que la personne désignée comme mandataire n'est pas autorisée à le représenter car elle n'est ni membre ni titulaire d'une autorisation spéciale délivrée par le Barreau ou la Chambre des notaires du Québec pour traiter le dossier;
- 2) que le Ministère ne traite désormais qu'avec les consultants en immigration reconnus par la Ministre et les autres personnes autorisées (avocats et notaires)

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 5 : Manuel de référence	GPI 5-11
Chapitre 11 : Relations avec les intermédiaires dans le traitement d'une demande d'immigration	Page 14

membres en règle de leur ordre professionnel ainsi que les personnes titulaires d'une autorisation spéciale délivrée par l'un ou l'autre de ces organismes);

- 3) qu'à moins de recevoir un nouveau mandat de représentation au nom d'une personne autorisée (ainsi que le numéro de registre et l'attestation pour les consultants reconnus), le Ministère ne communiquera désormais qu'avec le client.

Dans les cas où les coordonnées du candidat ne sont pas connues, la lettre-type *Intermédiaire non autorisé* pourra être envoyée à l'intermédiaire non autorisé (normalement à « l'autre adresse de correspondance ») lui demandant de la transmettre à son client, lequel devra fournir au Ministère ses coordonnées personnelles dans les 60 jours pour la poursuite du traitement de sa demande.

2.4 Demandes de renseignement et interventions

2.4.1 Dossier en cours de traitement

Lorsqu'un avocat ou un notaire membre du Barreau ou de la Chambre des notaires du Québec fait une demande pour obtenir des renseignements sur le dossier d'un candidat, on vérifiera s'il a été autorisé par ce dernier lors de la demande de certificat de sélection. Dans l'affirmative, on lui transmettra les renseignements désirés. Dans la négative, on exigera le formulaire de procuration pour les mandats de représentation dûment complété et signé par le candidat.

Lorsqu'une demande de renseignement est effectuée par une personne titulaire d'une autorisation spéciale du Barreau ou de la Chambre des notaires du Québec on exigera, en plus du formulaire de procuration pour les mandats de représentation, une copie de l'autorisation spéciale délivrée par l'un de ces deux ordres.

Le ministère se réserve le droit, s'il le juge nécessaire, d'obtenir auprès de l'avocat ou du notaire le formulaire de procuration ou d'autorisation de communiquer des renseignements personnels original afin de s'assurer qu'il est autorisé à transmettre les renseignements nominatifs au demandeur.

2.4.2 Dossier dont le traitement est terminé

Dans le cas où le dossier est complété et qu'une décision est prise, lorsque la demande d'accès à des renseignements personnels est formulée, on informera le demandeur qu'il doit adresser sa demande par écrit au Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels au Secrétariat

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 5 : Manuel de référence	GPI 5-11
Chapitre 11 : Relations avec les intermédiaires dans le traitement d'une demande d'immigration	Page 15

général du Ministère. Dans le cas où la demande a déjà été transmise par écrit, on transmettra cette lettre au responsable de l'accès.

2.4.3 Présence à l'entrevue

Un avocat membre du Barreau du Québec peut accompagner un candidat à l'entrevue de sélection. L'avocat doit prouver qu'il en est membre en présentant au fonctionnaire de l'immigration sa carte de membre du Barreau du Québec. L'avocat qui accompagne un candidat à l'entrevue n'a pas à fournir de procuration à moins qu'il ne représente ce dernier pour tout autre échange avec le Ministère dans le cadre du traitement de la demande de certificat de sélection.

Au début de l'entrevue, le fonctionnaire à l'immigration prendra en note le nom et le numéro de membre du Barreau du Québec de l'avocat qui accompagne le candidat. Il rappellera ensuite au candidat que lui seul doit répondre aux questions du fonctionnaire, mais qu'il peut demander avis à son avocat avant de répondre.

L'entrevue est dirigée par le fonctionnaire à l'immigration qui a la responsabilité de poser toutes les questions lui permettant de prendre une décision conformément aux prescriptions de la loi et de la réglementation : elle n'est pas le lieu où débattre l'appréciation du candidat.

Le fonctionnaire à l'immigration devra rappeler à l'ordre l'avocat qui ne voudrait pas se conformer aux règles d'entrevue établies : il pourra même, en dernier recours, suspendre l'entrevue.

2.4.4 Note au dossier

Lorsqu'un renseignement est fourni à un avocat ou un notaire relativement au dossier de son client, une note sera inscrite au dossier indiquant la nature du renseignement ou du document fourni et la date. On indiquera, d'autre part, le nom et le numéro de membre du Barreau du Québec de l'avocat qui accompagne un client à l'occasion d'une entrevue.

Composante 5 : Manuel de référence	GPI 5-11
Chapitre 11 : Relations avec les intermédiaires dans le traitement d'une demande d'immigration	Page 16

3. REPRÉSENTANTS NON RÉMUNÉRÉS

3.1 Identification par le candidat du représentant non rémunéré

Tout candidat qui a recours aux services d'une personne non rémunérée pour le représenter dans le cadre de sa demande doit également remplir et joindre à sa demande l'original du formulaire de procuration pour les mandats de représentation (disponible sur le site Internet du Ministère). Ce formulaire inclut :

- a) une partie dans laquelle le candidat indique le type de personne non rémunérée qui le représente;
- b) une partie dans laquelle le représentant signe une déclaration confirmant qu'il est bien la personne qui a été mandatée par le candidat pour le représenter;
- c) une partie qui inclut la signature de la personne qui confie le mandat (mandant).

3.2 Traitement des demandes

Lors du dépôt de sa demande, le candidat représenté par un représentant non rémunéré doit joindre à sa demande le formulaire de procuration pour les mandats de représentation original disponible dans le site Internet du MICC.

3.3 Demandes de renseignements et interventions

3.3.1 Dossier en cours de traitement

Lorsqu'un représentant non rémunéré fait une demande pour obtenir des renseignements sur le dossier d'un candidat, on vérifiera s'il a été autorisé par ce dernier lors de la demande de certificat de sélection. Dans l'affirmative, on lui transmettra les renseignements désirés. Dans la négative, on exigera l'original du formulaire de procuration pour les mandats de représentation ou le formulaire d'autorisation de communiquer des renseignements personnels dûment complété et signé par le candidat.

3.3.2 Dossier dont le traitement est terminé

Dans le cas où le dossier est complété et qu'une décision est prise, lorsque la demande d'accès à des renseignements personnels est formulée, on informera le demandeur qu'il doit adresser sa demande par écrit au Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels au Secrétariat général du Ministère. Dans le cas où la demande a déjà été transmise par écrit, on transmettra cette lettre au responsable de l'accès.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 5 : Manuel de référence	GPI 5-11
Chapitre 11 : Relations avec les intermédiaires dans le traitement d'une demande d'immigration	Page 17

3.3.3 Note au dossier

Lorsqu'un renseignement est fourni à un avocat ou un notaire relativement au dossier de son client, une note sera inscrite au dossier indiquant la nature du renseignement ou du document fourni et la date.

Composante 5 : Manuel de référence	GPI 5-11
Chapitre 11 : Relations avec les intermédiaires dans le traitement d'une demande d'immigration	Page 18

4. ENCADREMENT DES INTERMÉDIAIRES FINANCIERS

4.1 Assises légales québécoises

Le RSRE prévoit qu'un candidat de la sous-catégorie des immigrants investisseurs doit déposer une convention signée avec un courtier ou une société de fiducie autorisé par le Ministère à agir à titre d'intermédiaire financier dans le programme.

Cette convention définit les obligations du candidat et de son intermédiaire financier dans le cadre de la demande de certificat de sélection. Elle fixe, entre autres, les modalités du placement à effectuer dans le cadre de la demande. Le contenu obligatoire de la convention est précisé par le Règlement.

Pour être autorisé à œuvrer dans le programme, chaque intermédiaire financier doit signer une entente tripartite avec le Ministère et IQ Immigrants Investisseurs Inc. Ce document précise les rôles et responsabilités des parties dans la gestion du Programme des immigrants investisseurs.

4.2 Échange d'information avec l'intermédiaire financier

À titre de personne morale, un intermédiaire financier ne peut agir à titre de consultant en immigration. Il ne peut donc pas représenter auprès du Ministère un candidat dans le cadre de l'étude de sa demande. Néanmoins, l'entente tripartite prévoit certains échanges d'information entre le Ministère, IQ Immigrants Investisseurs et l'intermédiaire financier. Chaque candidat dépose, à cet effet, une procuration relative aux transactions financières découlant de la Convention d'investissement.

Le Ministère communique les informations suivantes à l'intermédiaire financier :

- 1) la mise à jour des renseignements concernant le candidat : nom, prénom, adresse et numéro de téléphone;
- 2) la confirmation qu'une intention de délivrance de certificat de sélection du Québec a été émise au Candidat immigrant investisseur;
- 3) la confirmation du placement des fonds;
- 4) l'avis de refus de visa ou de résidence permanente, le cas échéant;
- 5) l'avis de décès d'un candidat avant la délivrance du visa;
- 6) l'avis de fermeture du dossier;
- 7) l'avis d'annulation du certificat de sélection du Québec;
- 8) l'avis de fin de placement;
- 9) l'avis de réception de l'attestation de remboursement.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 5 : Manuel de référence	GPI 5-11
Chapitre 11 : Relations avec les intermédiaires dans le traitement d'une demande d'immigration	Page 19

L'intermédiaire financier communique les informations suivantes au Ministère :

- 1) la mise à jour des renseignements concernant le candidat : nom, prénom, adresse et numéros de téléphone;
- 2) la copie de la procuration détaillant les transactions à survenir au compte du candidat immigrant investisseur;
- 3) l'état de compte, au besoin;
- 4) l'attestation du remboursement des fonds à l'investisseur (ou au créancier, le cas échéant);
- 5) les documents exigés lors du traitement d'un dossier comportant notamment un refus de visa, de résidence permanente ou d'un décès (par exemple : la copie de la lettre des autorités fédérales confirmant le refus, la demande de remboursement du candidat immigrant investisseur, etc.).

4.3 Identification par le candidat de l'intermédiaire financier

La convention d'investissement incluse avec chaque demande permet d'identifier l'intermédiaire financier du candidat.